



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 11807

Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels administratifs et techniques non titulaires (ex 936) qui exercent avec compétence et dévouement des fonctions dans les services extérieurs de l'Etat, et notamment ceux dépendant des directions départementales de l'équipement. Ces personnels, dans leur très grande majorité, sont capables d'exécuter divers travaux d'ordre administratif, et notamment des tâches de rédaction et de présentation de rapports. Actuellement considérés comme agents techniques de bureau et rémunérés en groupe III ou IV, ces personnels peuvent prétendre au vu de leurs compétences professionnelles au grade de commis groupe V, ce qui serait simple justice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces agents qui sont susceptibles de devenir des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accès au groupe V, lorsque celui-ci est prévu par le règlement intérieur local, permet de répondre en partie aux exigences légitimes de carrière des personnels non titulaires rémunérés sur des chapitres autres que de personnel. Cependant, cette promotion ne se fait pas de manière systématique et ne peut s'envisager que dans la stricte limite des postes vacants proposés à cet effet. Dans le cadre des opérations de titularisation, le ministère fait actuellement porter ses efforts sur l'intégration des personnels non titulaires (ex-936), avec la parution d'un décret le 4 avril 1989. La détermination des corps susceptibles d'accueillir ces agents s'établit sur la base des dispositions définies par l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à savoir la combinaison des trois critères suivants : les fonctions réelles exercées par l'agent, la grille indiciaire et les titres exigés pour l'accès à ces corps ou la promotion professionnelle équivalente. Ainsi, le fait d'exercer des fonctions de commis ne constitue pas un élément suffisant pour justifier la titularisation de l'agent dans ce corps.

Données clés

Auteur : [M. Gouzes Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11807

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1734